



Arrêté municipal n°2026-78-DPC

EXTRAIT DU REGISTRE AUX ARRETES DU MAIRE DE LA VILLE D'AIRE SUR LA LYS

**OBJET : Autorisation temporaire d'occupation du domaine public communal –
Installation d'une terrasse au café LA CIVETTE à Aire-sur-la-Lys – rue du
Bourg.**

Le Maire,

VU :

La loi n° 92-1444 du 31 décembre 1992 relative à la lutte contre le bruit ;

Le décret du 26 janvier 2006 n°2006-1658 relatif aux prescriptions techniques pour l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements et installations recevant du public ;

Le Code Général des Collectivités Territoriale notamment ses articles L. 2122-2, L. 2212-2 et suivants ;

Le Code Général des Propriétés Publiques ;

Le Code de la route ;

Le Code de la Voirie Routière ;

Le Code du commerce ;

L'ordonnance du 19/04/2017 relative à la propriété des personnes publiques ;

L'arrêté préfectoral du 4 novembre 2016 relatif à la police des débits de boissons dans le Pas-de-Calais ;

L'arrêté préfectoral du 27 décembre 2007 relatif aux bruits et nuisances sonores ;

La délibération du Conseil Municipal n°2025-12-1 du 2 décembre 2025 fixant les tarifs municipaux pour 2026 ;

La demande présentée par Monsieur COKGUL Léo gérant du café « La civette » sis 36 rue du Bourg, reçue le 2 mars 2026 aux fins d'implanter sur le domaine public de la commune une terrasse, rue du Bourg.

Qu'il appartient au Maire de la Ville de réglementer et de définir les conditions d'implantations, de délivrance et de fonctionnement des emprises sur le domaine privé communal pour les exploitants de débits de boissons, restaurants et autres établissements similaires ;

Qu'il appartient au Maire de la Ville, au titre de ses pouvoirs de police, de veiller au bon ordre public et de prendre les mesures nécessaires pour assurer la salubrité, sécurité et la tranquillité publiques ;

***** ARRETE *****

Article 1. – Monsieur COKGUL Léo gérant du café « La civette » est autorisé à occuper le domaine public à partir du 1^{er} avril 2026 jusqu'au 31 octobre 2026 par l'installation d'une terrasse d'environ 10 m² rue du Bourg à Aire-sur-la-Lys, pendant les heures d'ouverture de l'établissement.

Article 2 : - Le permissionnaire s'acquittera de la redevance d'occupation du domaine public dont le montant a été fixé par délibération N°2025-12-1 du 2 décembre 2025.

Soit : 160 € à l'année pour une terrasse d'une surface de 10 à 19 m².

Cette redevance ne sera pas à acquitter la première année d'installation.

Article 3 - Le permissionnaire veillera à laisser un passage d'un mètre vingt minimum, pour permettre la circulation des piétons, poussettes et landaus, fauteuils roulants et autres, sur le domaine public réservé à ces fins.

Article 4. - Le permissionnaire veillera à conserver le domaine public en parfait état de propreté pendant la période d'occupation.

En cas de détérioration / dégradation ou de salissures constatées, la Ville fera procéder aux travaux de remise en état aux frais exclusifs du permissionnaire.

Article 5 : - L'occupation se fera dans les conditions de nature à ne troubler ni l'ordre public ni la quiétude des habitants du voisinage. Le permissionnaire devra limiter les nuisances sonores, plus particulièrement après 22h00.

Article 6 : - Le permissionnaire sera tenu pour seul responsable envers la Ville qu'envers les tiers, de tous accidents, dégâts ou dommages de quelque nature que ce soit, pouvant résulter de leurs installations.

La Ville d'Aire-sur-la-Lys ne les garantit en aucun cas pour les dommages causés à leurs dispositifs du fait des tiers et usagers des espaces privés communaux considérés.

Article 7 : - La présente autorisation est accordée à titre précaire et révocable à tout moment, sans indemnité, en cas de non-respect par le permissionnaire, des conditions précitées ou pour toute autre raison d'intérêt général.

Elle est personnelle et incessible. Les infractions au présent arrêté seront constatées, poursuivies et réprimées conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 8: - Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Lille dans les deux mois à compter de sa notification.

Article 9 : - Madame la Directrice Générale des Services, Monsieur le Directeur des Services Techniques, Monsieur le Chef de la Police Municipale, Monsieur le Commandant de Gendarmerie et tout agent de l'autorité sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié sous forme électronique sur le site internet de la Ville et notifié à Monsieur COKGUL Léo, et transmis à la Préfecture du Pas-de-Calais.

Fait à Aire-sur-la-Lys,

Le 09/03/2026,

Pour extrait conforme,



Jean-Claude DISSAUX,

Maire d'Aire-sur-la-Lys